

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 10/12/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 9

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Jean-Louis FROMENTIN, Myriam GOUX, Laurence PICHAYROU, Isabelles GLANES, Christelle DA SILVA, Élanie BARRAU, Daniel CARRIÉ

Absents-Excusés : Olivier GIRAUD

Monsieur Jean-Luc FILLOL donne pouvoir à Madame Isabelle GLANES

Madame Valérie DYON donne pouvoir à Monsieur Guy VICTOR

Monsieur Thierry CAUSSAT donne pouvoir à Monsieur Jean-Marie LAFOSSE

Madame Corinne SEGALA donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis FROMENTIN

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2025
- Ressources humaines :
 - CDG : renouvellement Convention CNRACL retraite
 - CDG : Prévoyance santé
- Domaine privé de la commune
 - Chemin du Figué : approbation de l'échange
- Finances :
 - Budget principal : Section investissement : Admission des biens de faibles valeurs
 - Budgets annexes :
 - Multiservice : DM1 Rattachement des charges
 - Lotissement : DM1 Apurement des stocks
 - Création d'un budget annexe : Lotissement Bergogné 2
- Transports scolaires :
 - SIVU Penne d'Agenais : approbation des nouveaux statuts
- Questions diverses

La séance est ouverte à 20h05.

Monsieur Jean-Louis FROMENTIN est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il présente Brigitte Dubois à l'assemblée. Madame Dubois prend la parole et explique qu'elle est la présidente d'une nouvelle association sur la commune : Les trésors de notre village. Elle précise que cette association compte à ce jour 15 adhérents. Le but de cette association est de mettre en valeur le village en le fleurissant et en le végétalisant. Elle souhaite réorganiser le vide-grenier. Courant Janvier ou février 2026, une réunion de présentation aura lieu. Lors de celle-ci, le calendrier des évènements et manifestations sera défini.

Monsieur le Maire reprend la présidence de l'assemblée et présente l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2025.

D-2025-49 DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION « RETRAITE CNRACL »

Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L 452-41 du Code Général de la Fonction Publique,

Exposé :

Le Maire rappelle à l'assemblée que notre collectivité adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite CNRACL » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47).

La convention « Retraite » pour la période 2020-2022, renouvelée par tacite reconduction pour la période 2023-2025 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Cette nouvelle convention **prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée** et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le CDG 47 demande à la collectivité une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre collectivité, cette participation annuelle s'élève à 400€.

Délibération :

Concernant cette convention « Retraite CNRACL », l'organe délibérant, après en avoir délibéré à 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention :

- **Décide** d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL » mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **Autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

D-2025-50 DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA COUVERTURE DU RISQUE « SANTE » ET DU MONTANT DE PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 17 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 €/agent/mois.

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, l'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide à 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 47 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

D-2025-51 DELIBERATION APPROUVANT L'ECHANGE DE TERRAIN D'EMPRISE DE CHEMIN RURAL DIT DE FIGUE SITUE AU PLAN CADASTRAL SECTION C SANS SOULTE

Monsieur Jean-Marie LAFOSSE sort de la salle. Monsieur Guy VICTOR, premier adjoint, prend la présidence de la séance.

Par délibération du 17 février 2025 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section C du plan cadastral, Monsieur et Madame MASSON Serge avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur et Madame MASSON Serge qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section C du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 03 novembre 2025 au 03 décembre 2025 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

Après en avoir délibéré à 0 voix contre, 0 abstention, 11 voix pour, le conseil municipal décide :

- de valider et d'autoriser cet échange sans soulte, tous les frais étant à la charge de Monsieur et Madame MASSON Serge
- d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- d'autoriser le premier adjoint au maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- en cas d'acte authentique en la forme administrative, désigne Monsieur Victor, premier adjoint ou Monsieur Carrié pour signer l'acte administratif à intervenir ;
- l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;
- les propriétaires riverains ont la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Ils protégeront les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;
- il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;

- il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude.

D-2025-52 : LISTE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR A IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Vu l'arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Considérant que la commune acquiert de manière récurrente des biens durables de faible valeur dont le montant est inférieur à 500 € TTC unitaire,

Considérant l'intérêt d'optimiser les recettes provenant du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour équilibrer la section d'investissement du budget communal, financer de nouveaux investissements et contribuer à l'équilibre réel du budget.

Monsieur le Maire expose qu'en matière d'imputation des dépenses en section d'investissement, c'est la nature de l'opération qui est considérée et non son coût. Ainsi, sont des biens meubles imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :

- les biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe 1 de la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;
- les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Lorsque le critère de la nature n'est pas opérant, la dépense est classée en investissement en fonction de son montant. Ainsi, les biens, dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

Lorsque la commune achète de manière récurrente des biens durables pour un montant inférieur à 500 € TTC unitaire, le conseil municipal peut délibérer afin d'établir une liste complémentaire ayant vocation à compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire. La circulaire précitée précise que cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle du conseil municipal. La délibération cadre peut-être complétée, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse, c'est-à-dire une délibération qui intervient en cours d'année.

Il est donc proposé de compléter la liste des biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe 1 de la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local de la manière suivante :

I) - Administration et services généraux : néant

II) - Enseignement et formation : Ordinateur (poste direction) – Mandat 492/162 du 1^{er} décembre 2025

III) – Culture : néant

IV) - Secours, incendie et police : néant

V) - Social et médico-social : néant

VI) - Hébergement, hôtellerie et restauration : Chariots de service – Mandat 44/13 du 29/01/25

VII) - Voirie, réseaux divers : néant

VIII) -Services techniques –ateliers et garages : Elagueuse – Mandat 239/70 du 26/05/25

IX) - Agriculture et environnement : néant

X) - Sport, loisirs et tourisme : néant

XI) - Matériel de transport : néant

XII) - Analyses et mesures : néant

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré
à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention :**

- Accepte de compléter la liste des biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe 1 de la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local comme détaillé ci-dessus.
- Autorise les services communaux à imputer ces dépenses en section d'investissement.

D-2025-53 : BUDGET 2025 LOTISSEMENT– DECISION MODIFICATIVE N°1.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n° D-2025-15 du 20 mars 2025 relative au vote du budget annexe « Lotissement » pour l'exercice 2025 ;

Vu le budget annexe « Lotissement » 2025 ;

Vu le rapport du comptable de décembre 2025, faisant apparaître des anomalies aux comptes 3355 et 3555,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget annexe « Lotissement »,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention

ADOpte la décision modificative n°1 au budget annexe « Lotissement » pour l'exercice 2025 telle que détaillée comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre)	Montant	Article (chapitre)	Montant
7133 (042) : Variation des en-cours de production de biens	5 632.07	7133 (042) : Variation des en-cours de production de biens	174 994,28
TOTAL Fonctionnement	5 632.07		174 994,28

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - chapitre - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
3555 (040) : Terrains aménagés	174 994,28	3355 (040) : Travaux	5 632.07

Total Investissement	174 994,28		5 632.07
-----------------------------	-------------------	--	-----------------

Total dépenses	180 626.35	Total recettes	180 626.35
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

DTT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

D-2025-54 – PROJET DE CREATION DU LOTISSEMENT LAGRANGE

La commune est propriétaire des parcelles D 1259 et D 216 au lieu-dit « Lagrange » d'une surface de 9 000 m² et souhaite y créer un lotissement comptant de 8 à 10 lots.

- La parcelle D 1259 provient d'un achat à M. et Mme IMBERT Simon par acte en date du 5 Avril 1996, passé chez Maître Laurent SIGAL, notaire à Laroque-Timbaut ;

Le numéro d'origine de la parcelle D 1259 était le D 215, et avait une contenance de 5 610 m² d'une valeur de 3 534.30 €. La différence de contenance (- 110 m²) provient de la création d'un parking pour le lotissement Bergogné.

- La parcelle D 216 provient d'un achat à M. et Mme FANGUEDE François par acte en date du 27 mars 2006, passé chez Maître Laurent SIGAL, notaire à Laroque-Timbaut ;

La parcelle a une contenance de 3 500 m² d'une valeur de 2 287 €.

Monsieur le Maire précise que cette opération sera portée au budget annexe 25800 « Lotissement » de la commune. En effet, toute création de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie son individualisation dans un budget annexe spécifique. Cela

permet de ne pas bouleverser l'économie du budget principal de la collectivité, et d'individualiser l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération.

L'instruction budgétaire M57 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinée à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet, ces terrains destinés à la vente, ne doivent pas être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dès lors que l'opération de lotissement sera terminée, le budget annexe sera clôturé. La commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater. Après la clôture, des opérations comptables devront être réalisées pour intégrer dans l'inventaire de la commune l'ensemble des parties publiques du lotissement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 57,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE
à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention

- La création d'un lotissement situé sur les parcelles D1259 et D216 lieu-dit « Lagrange »
- Précise que cette opération sera portée au budget annexe 25800 « Lotissement »
- Précise que le prix de cession sera défini ultérieurement
- Nomme le Lotissement :
 - Lotissement Lagrange
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

La présente délibération sera notifiée à Mme. La responsable du service de gestion comptable de Villeneuve sur Lot.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Lors de la discussion, Madame Goux demande si la sécurité incendie est respectée en l'état ou si des travaux seront à prévoir. Monsieur Victor répond que normalement le poteau incendie existant à l'entrée du Lotissement Imbert couvrirait les besoins. Monsieur Lafosse rajoute qu'une palette de retournement sera nécessaire pour respecter le PLUIh.

D-2025- 55 : SIVU DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE PENNE – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS.

Monsieur le Maire communique la délibération du SIVU des Transports Scolaires de Penne d'Agenais, actant la modification de ses statuts.

Afin de les actualiser le SIVU des Transports Scolaires de Penne a décidé de modifier les articles 7, 2 et 8 de ses statuts.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition des statuts modifiés, à savoir :

Article 2 : La Région Nouvelle Aquitaine ayant la compétence « Transports » depuis le 23 Juillet 2019, il est nécessaire de modifier l'article 2 en remplaçant « le plan départemental » par « le plan régional »

Afin d'obtenir le quorum aux réunions il a été décidé et voté à l'unanimité par le comité syndical de passer de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant avec la modification de l'article 7 ci-dessous :

Article 7 : Le mandat du délégué est lié à celui du conseil municipal de la commune dont il est issu. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Chaque commune est représentée dans le comité par UN délégué titulaire et UN délégué suppléant chargé de remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 8 : Les fonctions de receveur ne sont plus exercées par la Trésorerie de penne d'Agenais mais par le Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur Lot.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
à 13 voix **POUR**, 0 voix **CONTRE** et 0 **Abstention**

APPROUVE la modification des statuts du SIVU des Transports Scolaires de Penne telle qu'elle a été proposée ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de la notification et de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Lafosse explique qu'il est nécessaire de prendre une deuxième décision modificative sur le budget du lotissement pour apurer complètement les stocks. Celle-ci est rajoutée à l'ordre du jour.

D-2025-56 : Budget 2025 Lotissement– Décision modificative n°2.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n° D-2025-15 du 20 mars 2025 relative au vote du budget annexe « Lotissement » pour l'exercice 2025 ;

Vu le budget annexe « Lotissement » 2025 ;

Vu le rapport du comptable de décembre 2025, faisant apparaître des anomalies aux comptes 3355 et 3555,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget annexe « Lotissement »,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention

ADOpte la décision modificative n°2 au budget annexe « Lotissement » pour l'exercice 2025 telle que détaillée comme suit :

FONCTIONNEMENT

Article (chapitre)	Montant	Article (chapitre)	Montant
Dépenses		Recettes	
7133 (042) : Variation des en-cours de production de biens	0.21	7133 (042) : Variation des en-cours de production de biens	1700.00
TOTAL Fonctionnement	0.21		1700.00

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - chapitre - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
3555 (040) : Terrains aménagés	1700.00	3355 (040) : Travaux	0.21

Total Investissement	1700.00		0.21
-----------------------------	----------------	--	-------------

Total dépenses	1700.21	Total recettes	1700.21
-----------------------	----------------	-----------------------	----------------

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Questions diverses :

Ecole : **Travaux de rénovation énergétique**, opération 93, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un mouvement de crédit de 600€ a été nécessaire pour couvrir les dépenses inerrantes à ces travaux ;

Monsieur le maire rapporte auprès de conseil municipal l'analyse effectuée par l'architecte. La commune prévoyait un budget de 118 680.83€HT. L'estimation de l'architecte s'élève à 163 371.00€HT. 27 offres ont été reçues. Voici le tableau présentant les offres les mieux disantes :

	Titulaire lot	Montant HT
Lot 1- Menuiseries ALU/PVC	MIROVIL	21 240.33 €
Lot 2 – Isolation par l'extérieur	ECOLOMIQUE	29 840,00 €
Lot 3 – Chauffage – Plomberie	BOSCHET	59 900,00 €
Lot 4 – Electricité	BOSCHET	6 900,00 €
Lot 5 – Installation Photovoltaïque	ALLEZ ENERGIES	11 383,97 €
	Montant total HT	129 264.30€

Ressources Humaines : L'agent technique espaces verts et d'entretien sera à partir du 1^{er} janvier prochain en cessation progressive d'activité. Il souhaite continuer à travailler sur la commune de Hautefage la Tour pour 24h hebdomadaire selon l'emploi du temps suivant : il sera présent sur la commune les lundi, mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Chemin rural de Lalande : Le président de l'association Saint Just Environnement avait adressé un courrier à Monsieur le Maire précisant que le chemin rural de Lalande n'était plus accessible au public. Par ailleurs, Monsieur Dauré, au nom de son association, propose à la commune d'apporter une contribution financière au bornage dudit chemin.

Monsieur Lafosse laisse la parole à Monsieur Dauré. Celui-ci rapporte que l'exploitant agricole riverain du chemin rural de Lalande a enlevé les bornes mises lors des bornages demandés par les propriétaires riverains. Celui-ci se permet de tourner avec ses engins agricoles dans les parcelles des propriétaires voisins. L'exploitant agricole, selon Monsieur Dauré, ne rendra jamais le chemin rural. Celui-ci a totalement labouré le chemin rural tout le long de sa propriété. Tout est en culture, le chemin est, dans l'état, impraticable.

L'association de St Just Environnement demande au conseil quelles actions est-il possible de mener pour que ce chemin soit à nouveau praticable par les promeneurs. Monsieur le Maire explique que la commune a pris renseignement auprès des services juridiques du CDG 47. Il en ressort que la commune va entamer une procédure amiable dans un premier temps pour la remise en état du chemin rural. L'association insiste et précise que l'exploitant agricole doit cesser de travailler le chemin rural et le remettre en état. Monsieur Victor précise qu'il faudra déterminer le passage du chemin. Le chemin n'est pas soumis à la prescription acquisitive de

30 ans. L'association en conclut qu'il faudra donc le borner. Elle propose de participer aux frais de ce bornage.

Rallye de la Courgette : une course aura lieu au printemps prochain entre autres Route de Saint Just. Des riverains s'inquiètent. Ils demandent à connaître les détails de l'organisation.

Projet Habitalys : Monsieur Lafosse annonce que le projet de Hautefage était retenu.

Eclairage public : les riverains des lotissements Imbert et Bergogné demandent un éclairage supplémentaire au niveau du 45 Avenue de la Rovère.

La séance est levée à 21h20.

Ce procès-verbal comprend les délibérations numérotées D-2025-49 à D-2025-56

Le président

Jean-Marie LAFOSSE

Le secrétaire de séance

Jean-Louis FROMENTIN